



CODE DE CONDUITE DE CDC EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET OBJECTIF	2
2	PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT : OUVERTURE, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE	2
3	MISE EN APPLICATION.....	3
4	RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS DE CDC.....	3
5	RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS.....	3
6	PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ OU DE SUSPENSION.....	4
7	EXCEPTION DESTINÉE À PROTÉGER L'INTÉRÊT PUBLIC	4
8	TRAITEMENT DES CONTRATS EXISTANTS APRÈS CONDAMNATION.....	4
9	SOUS-TRAITANTS	5
10	RECOURS.....	5
11	ADMINISTRATION	5
12	LISTE PUBLIQUE.....	5
13	PERSONNE-RESSOURCE.....	6



1 CONTEXTE ET OBJECTIF

- 1.1 Construction de Défense Canada (CDC) est une société d'État qui a été constituée en application de la [Loi sur la production de défense](#) à la fin particulière d'assurer la prestation de projets d'infrastructure de défense, pour lesquels CDC est l'autorité contractante, au nom du ministère de la Défense nationale, des Forces armées canadiennes et du Centre de la sécurité des télécommunications.
- 1.2 CDC se consacre à fournir des services en matière d'approvisionnement et de biens immobiliers de façon ouverte, juste et transparente. Un solide Régime d'intégrité à l'échelle du gouvernement a été mis en place par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) afin de s'assurer que le gouvernement transige avec des fournisseurs éthiques au Canada et à l'étranger. Ce régime favorise des pratiques d'affaires éthiques, assure une application régulière de la loi pour les fournisseurs et maintient la confiance du public à l'égard du processus d'approvisionnement.
- 1.3 Le Code de conduite de CDC en matière d'approvisionnement (le Code de conduite) incorpore par renvoi la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) de SPAC et toute directive en découlant, lesquelles font partie du Régime d'intégrité. La politique indique à quel moment et dans quelles circonstances un fournisseur peut être suspendu ou déclaré inadmissible à faire affaire avec le gouvernement.
- 1.4 Le Code de conduite présente aux fournisseurs des attentes claires visant à assurer une compréhension fondamentale de leurs responsabilités au cours du processus d'approvisionnement ainsi que pendant la mise en œuvre du travail.
- 1.5 Le Code de conduite reflète la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) et est encadré par les principes énoncés dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), le [Code criminel](#), la [Loi sur la concurrence](#) et la [Loi sur le lobbying](#), ainsi que d'autres instruments législatifs, réglementaires et politiques portant spécifiquement sur l'approvisionnement.
- 1.6 En offrant un unique point de référence concernant les responsabilités clés, CDC rend les indicateurs plus faciles à trouver et à comprendre, à la lumière d'un engagement global envers les normes les plus élevées de conduite éthique. Le Code de conduite sera révisé au besoin afin de s'assurer que CDC continue d'atteindre cet objectif.

2 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT : OUVERTURE, ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE

- 2.1 L'ouverture, l'équité et la transparence sont des valeurs assurées chez CDC grâce à une conformité ou un alignement avec la législation, la réglementation, les ententes, les politiques et les lignes directrices pertinentes, y compris la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), le [Règlement sur les marchés de l'État](#), la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#), diverses politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et les ententes commerciales nationales et internationales du Canada, tel que l'[Accord sur les marchés publics](#) de l'Organisation mondiale du commerce, l'[Accord économique et commercial global](#) (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) et l'[Accord de libre-échange canadien](#) (ALEC). De plus, les activités d'approvisionnement de CDC sont régies par les accords de revendication territoriale avec les populations autochtones du Canada.
- 2.2 En plus des dispositions légales, les principes d'équité, d'ouverture et de transparence sont mis en valeur par les politiques et les procédures d'approvisionnement de CDC, y compris le [Code d'éthique](#) de CDC pour les employés.



3 MISE EN APPLICATION

- 3.1 Le Code de conduite s'applique aux fournisseurs qui, en lien avec l'approvisionnement des biens, des services, des biens immobiliers ou de services de construction, ont présenté, ou pourrait soumettre, une offre de contrat, ou à qui CDC a octroyé un contrat. Les fournisseurs sont des personnes, ce qui comprend les particuliers, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les entreprises, les firmes, les partenariats, les associations de personnes, les sociétés mères ou filiales, qu'il s'agisse d'une filiale en propriété exclusive ou non, ainsi que les directeurs, les agents et les employés clés.
- 3.2 De plus, une personne est considérée comme une affiliée du fournisseur si, de manière directe ou indirecte, l'un des deux contrôle l'autre, une tierce personne contrôle les deux, les deux sont sous un contrôle commun ou les deux sont contrôlés par des tierces personnes qui sont elles-mêmes affiliées. Voir les définitions de « affiliée » et « contrôle » dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- 3.3 Certaines catégories de contrats ne sont pas visées par l'application de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#). Voir la politique pour plus de détails.

4 RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS DE CDC

- 4.1 Les employés de CDC s'engagent à se conformer au [Code d'éthique](#) de CDC ainsi qu'au [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le [Code d'éthique](#) de CDC porte sur des questions comme les valeurs et l'éthique, les normes de conduite et les conflits d'intérêts.

5 RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS

- 5.1 Les fournisseurs doivent répondre aux demandes de soumissions de CDC de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
- 5.2 Les fournisseurs sont dans l'obligation d'alerter CDC s'ils découvrent des erreurs factuelles dans les appels d'offres et de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs ou propriétaires pendant la période du contrat.
- 5.3 Les fournisseurs, les fournisseurs potentiels, ainsi que leurs entreprises affiliées, ont l'interdiction de :
- 5.3.1 faire, ou convenir de faire, des paiements d'honoraires conditionnels, de manière directe ou indirecte, à une personne pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'un contrat, si le paiement de l'honoraire nécessiterait que la personne produise une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#);
 - 5.3.2 la corruption, collusion, truquage d'offres ou toute autre activité anticoncurrentielle sous la [Loi sur la concurrence](#) dans le processus d'appel d'offres, les transactions de biens immobiliers, l'exécution de travaux, la fourniture de biens ou la prestation de services;
 - 5.3.3 toute activité s'étant conclue ou pouvant se conclure par une condamnation pour une infraction visée par l'une des dispositions énumérées dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).



- 5.4 Les fournisseurs doivent se conformer aux exigences en matière de sécurité et de confidentialité du gouvernement du Canada.
- 5.5 Afin de s'assurer que le processus d'approvisionnement dans son ensemble se conforme aux normes les plus élevées en matière d'éthique, les fournisseurs doivent éviter de prendre des mesures qui pourraient empêcher les employés de CDC de respecter leurs obligations conformément au [Code d'éthique](#) de CDC. Bien qu'il soit impossible de prévoir toutes les situations qui pourraient mener à un conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel, les fournisseurs ne devraient pas, par exemple, offrir des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages aux employés de CDC qui pourraient avoir une influence réelle ou apparente sur leur objectivité dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles ou qui peuvent les placer en position de dette réelle ou perçue envers le donateur.
- 5.6 Un fournisseur participant à un appel d'offres ou à qui un contrat a été octroyé doit se conformer aux obligations contenues dans le Code de conduite, qui font partie du contrat.
- 5.7 Un fournisseur doit se conformer, à la satisfaction de SPAC, aux modalités et conditions d'une entente administrative qu'il conclut avec SPAC en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

6 PÉRIODE D'INADMISSIBILITÉ OU DE SUSPENSION

- 6.1 La période d'inadmissibilité ou de suspension pour un octroi de contrat pour un fournisseur ou un fournisseur potentiel est déterminée conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

7 EXCEPTION DESTINÉE À PROTÉGER L'INTÉRÊT PUBLIC

- 7.1 L'exception destinée à protéger l'intérêt public s'applique dans les cas où CDC considère qu'il est dans l'intérêt public de conclure un contrat avec un fournisseur inadmissible ou suspendu.
- 7.2 Les raisons pour lesquelles on peut invoquer l'exception destinée à protéger l'intérêt public incluent, sans s'y limiter, les suivantes :
- 7.2.1 le besoin est urgent et un retard serait préjudiciable à l'intérêt public,
 - 7.2.2 le fournisseur est la seule personne capable d'exécuter le contrat,
 - 7.2.3 le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles, et
 - 7.2.4 le fait de ne pas conclure le contrat avec le fournisseur aurait des répercussions négatives importantes sur la santé, la sécurité nationale, la sûreté, la sécurité publique ou le mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou sur le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale.
- 7.3 L'exception est appliquée au cas par cas par CDC.
- 7.4 Lorsqu'une exception destinée à protéger l'intérêt public est invoquée, une entente administrative doit être conclue entre SPAC et le fournisseur.

8 TRAITEMENT DES CONTRATS EXISTANTS APRÈS CONDAMNATION

- 8.1 Si un fournisseur est condamné pour une infraction visée par l'une des dispositions énumérées dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) pendant l'exécution d'un contrat, CDC conserve le droit de résilier le contrat ou l'entente de services immobiliers



pour manquement. Les fournisseurs auront l'occasion de démontrer les raisons pour lesquelles le droit de résiliation ne devrait pas être exercé.

- 8.2 Une entente administrative entre le fournisseur et SPAC sera requise si une décision est prise en vue de ne pas résilier le contrat ou l'entente de services immobiliers. Cela nécessitera une surveillance des modalités de l'entente par un tiers.

9 SOUS-TRAITANTS

- 9.1 Un fournisseur ne peut pas conclure un contrat avec un sous-traitant inadmissible ou suspendu. Se référer au processus décrit dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) pour vérifier le statut de premiers sous-traitants potentiels.
- 9.2 Si un fournisseur doit faire appel aux services d'un sous-traitant inadmissible ou suspendu, il devra obtenir au préalable l'approbation écrite de CDC.
- 9.3 Un fournisseur qui conclut sciemment un contrat avec un sous-traitant inadmissible ou suspendu sans obtenir au préalable l'approbation écrite de CDC sera déclaré inadmissible conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
- 9.4 Les fournisseurs doivent s'assurer que les contrats conclus avec les premiers sous-traitants comprennent des clauses assurant le respect des obligations contenues dans le Code de conduite.

10 RECOURS

- 10.1 Tout conflit concernant l'interprétation ou l'application du Code de conduite devrait tout d'abord être résolu à l'aide des clauses de résolution de conflits dans les contrats. CDC prendra en considération d'autres mécanismes de résolution de conflits appropriés à la situation, y compris la négociation facilitée, la médiation et l'arbitrage exécutoire ou non exécutoire, avant d'envisager un litige.
- 10.2 Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a compétence pour enquêter sur des plaintes provenant de fournisseurs potentiels au sujet des activités d'approvisionnement de CDC qui sont régies par des accords commerciaux. Les fournisseurs potentiels qui jugent ne pas avoir été traités de manière équitable au cours du processus de soumission ou lors de l'évaluation des soumissions, ou de l'octroi de contrats assujettis aux accords commerciaux, peuvent déposer une plainte officielle auprès du TCCE. Le TCCE, qui est une cour d'archives et détient, en ce qui concerne la preuve et l'exécution de ses ordonnances, les pouvoirs d'une cour supérieure d'archives, peut enquêter sur tous les aspects liés au processus de soumission menant à l'octroi, y compris l'octroi en question.

11 ADMINISTRATION

- 11.1 La [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), telle qu'elle s'applique aux activités d'approvisionnement de CDC, est administrée conjointement par CDC et SPAC en vertu d'un protocole d'entente qui régit les devoirs et responsabilités de chaque partie.

12 LISTE PUBLIQUE

- 12.1 SPAC produit et garde à jour une [liste d'inadmissibilité et suspension](#) publique. Cette liste contient les noms des fournisseurs, autre que des particuliers, qui ont été déclarés inadmissibles ou ont été suspendus en vertu du Régime d'intégrité. Pour obtenir des renseignements au sujet des particuliers inadmissibles ou suspendus, une demande doit être présentée au [Registraire d'inadmissibilité et de suspension](#).



13 PERSONNE-RESSOURCE

- 13.1 Les questions concernant le Code de conduite peuvent être posées auprès de : [Martine Cote](#) Chef régional service des marchés.
- 13.2 Les problèmes liés à la conformité au Code de conduite peuvent être portés à l'attention du [Bureau du président](#).